



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42425

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait que l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle a adopté la motion suivante : « L'ordonnance no 96/344 du 24 avril 1996 prévoit la mise en place, dans chaque région administrative, d'une union régionale des caisses d'assurances maladie regroupant les organismes obligatoires d'assurance maladie. Ces URCAM ont essentiellement pour mission de coordonner et d'aider la gestion du risque par les organismes de sécurité sociale des différents régimes, dans le cadre des relations conventionnelles avec les professions de santé. Dans les trois départements Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, cette démarche de gestion du risque est assurée de façon cohérente par les caisses concernées, depuis cinquante ans. D'ailleurs, toutes les instances de coordination, tant internes à l'institution qu'avec les professionnels de santé, à l'exception des médecins, sont organisées au niveau régional Alsace-Moselle. Cette cohérence se trouve au niveau des échelons locaux du service médical près des caisses primaires du département de la Moselle qui dépendent de l'échelon régional du service médical de Strasbourg. Enfin, les CPAM de Moselle ont été très récemment rattachées au centre de traitement informatique de Strasbourg afin d'acter cette cohérence. Dans ce cadre, les conseils d'administration des caisses de Metz, Thionville et Sarreguemines ont estimé que la séparation entre la Moselle et l'Alsace entraînerait plus d'inconvénients que d'avantages. Cette position est partagée par les caisses d'Alsace. Sans remettre en cause le dispositif gouvernemental, mais au contraire soucieuse d'assurer au mieux la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle, réunie le 8 juillet 1996, a décidé d'appuyer cette position des caisses primaires. L'instance considère en effet que la disposition de l'ordonnance d'avril 1996, relative à sa participation aux deux Alsace et Lorraine, constituait une bonne disposition, mais que la proposition des caisses apparaît encore plus apte à répondre aux enjeux actuels. » Compte tenu de l'intérêt de cette motion, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage de donner à cette affaire.

Texte de la réponse

Les règles générales concernant la composition des unions régionales des caisses d'assurance maladie créées par l'ordonnance du 24 avril 1996 relative à l'organisation de la sécurité sociale sont fixées par le nouvel article L. 183-2 du code de la sécurité sociale. Cet article précise toutefois que des administrateurs de l'instance gestionnaire du régime local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle participeront aux unions régionales des caisses d'assurance maladie de Lorraine et d'Alsace. Par ailleurs, l'organisation des Urcam de Lorraine et d'Alsace devra offrir toute la souplesse nécessaire pour garantir l'unité de l'approche de la politique de gestion du risque ambulatoire en Alsace - Moselle. En outre, la mise en place des unions régionales des caisses d'assurances maladie d'Alsace et de Lorraine ne remettra pas en cause bien entendu le fonctionnement de l'instance de gestion du régime local.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42425

Rubrique : Assurance maladie maternité : generalités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4495

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 292